

Règlement des études menant au Bachelor of Arts ou Bachelor of Science en enseignement pour le degré secondaire 1 (RBS1)

(Bachelor of Arts in Secondary Education / Bachelor of Science in Secondary Education)
du 18 avril 2023, état au 15 octobre 2024 (en vigueur)

LE COMITÉ DE DIRECTION DE LA HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE DU CANTON DE VAUD (ci-après : HEP Vaud)

vu l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (A-RDFE)

vu la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour objet l'organisation et le déroulement des études menant au Bachelor of Arts ou Bachelor of Science en enseignement pour le degré secondaire 1 (Bachelor of Arts in Secondary Education / Bachelor of Science in Secondary Education) (ci-après : Bachelor).

Art. 2 Formulation

¹ Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 But de la formation

¹ La formation permet aux étudiants d'acquérir une formation de base dans quatre disciplines d'enseignement du niveau secondaire 1 ainsi que des compétences professionnelles pour l'instruction et l'éducation des élèves du degré secondaire 1.

² Le titre de Bachelor n'habilite pas à enseigner.

³ Les objectifs de formation sont fixés par le plan d'études et sont conformes aux exigences de la reconnaissance intercantonale des diplômes d'enseignement édictées par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) et à celles du Cadre de qualifications national (nqf.ch-HS) adopté par les hautes écoles suisses.

⁴ Le Comité de direction règle par voie de directive la liste des disciplines d'enseignement, en tenant compte des besoins des services cantonaux en charge de l'enseignement.

Chapitre II Admission

Art. 4 Conditions générales d'admission

¹ L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un des titres suivants ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission :

- a. un certificat de maturité gymnasiale ;
- b. un titre d'une haute école universitaire ou spécialisée ;
- c. une maturité spécialisée ;
- d. une maturité professionnelle ;
- e. un titre jugé équivalent.

² Les candidats porteurs d'une maturité spécialisée ou d'une maturité professionnelle doivent en outre avoir réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires.

Art. 4^{bis} Admission sur dossier

¹ L'inscription à une procédure d'admission sur dossier est ouverte aux personnes qui ne satisfont pas aux conditions usuelles de l'admission et qui répondent de manière cumulative aux conditions d'inscription suivantes :

- a. être âgé de 27 ans révolus au plus tard le 1^{er} septembre précédant la rentrée des cours du semestre d'automne suivant l'inscription ;
- b. avoir accompli avec succès une formation régulière d'au moins trois ans au degré secondaire 2 ;
- c. attester, après cette formation, d'une activité professionnelle d'un volume cumulé correspondant à au moins trois années à plein temps ou à un volume équivalent réparti sur une durée maximale de huit ans (les périodes d'apprentissage et de stage ne sont pas prises en considération) ;
- d. être de nationalité suisse ou titulaire d'un permis de séjour pour activité lucrative en Suisse depuis cinq ans au moins ;
- e. avoir bénéficié d'une formation d'au moins cinq ans donnée en langue française ou, à défaut, présenter un certificat de réussite d'un examen de maîtrise de la langue reconnu, correspondant au niveau C2 défini par le cadre européen commun de référence pour les langues.

² La décision d'admission se fonde sur le respect des conditions énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que sur l'analyse des connaissances et des compétences du candidat, notamment au travers d'un travail personnel et d'un entretien avec un jury.

³ Une directive adoptée par le Comité de direction règle la procédure de l'admission sur dossier et fixe la composition du jury.

Art. 5 Equivalence des titres à l'admission

¹ L'équivalence à une maturité d'un diplôme délivré en Suisse ou à l'étranger se fonde sur les recommandations de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses représentée par swissuniversities.

² Pour le reste, le Comité de direction règle la procédure par voie de directive.

Art. 6 Epreuves de concours

¹ Au cas où elles doivent être organisées, les épreuves de concours prévues par l'article 69 RLHEP portent sur la maîtrise de connaissances et de compétences dans le domaine du français en tant que langue professionnelle.

Art. 7 Changement de cursus

¹ Aux conditions fixées par l'article 71 RLHEP, l'étudiant admis dans un autre cursus d'études de la HEP Vaud peut demander à rejoindre les études du Bachelor au plus tard un mois avant le début de chaque semestre académique, pour autant que les admissions au Bachelor n'aient pas fait l'objet d'une limitation et que le nombre de places de formation pratique disponibles le permette.

Chapitre III Cursus d'études

Art. 8 Crédits ECTS

¹ Le plan d'études est organisé de manière à permettre l'obtention, en principe, de 60 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) par année d'études à plein temps.

² Un crédit ECTS correspond à une prestation d'études qui peut être effectuée en 25 à 30 heures de travail.

Art. 9 Durée des études

¹ Pour l'obtention du Bachelor of Arts ou Bachelor of Science en enseignement pour le degré secondaire 1, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de 6 semestres à plein temps.

² La durée des études est au maximum de 12 semestres, congés éventuels compris. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.

Art. 10 Eléments de formation

¹ Les études comprennent les éléments de formation suivants :

- a. les modules, obligatoires ou à choix, composés de cours et de séminaires ;
- b. les stages et d'autres activités de formation pratique, dont les modules d'analyse de pratiques professionnelles.

² Les modules peuvent se dérouler en présentiel, de manière hybride ou à distance. Les descriptifs de module précisent les modalités.

Art. 11 Plan d'études

¹ Les études sont structurées de manière à permettre l'acquisition des connaissances de base et de compétences professionnelles mentionnées dans un référentiel. Elles comprennent en particulier les études disciplinaires scientifiques dans quatre disciplines (ci-après : les études disciplinaires générales), les études disciplinaires scientifiques spécifiques au degré secondaire 1 (ci-après : les études disciplinaires spécifiques), la formation en didactique des disciplines, la formation en sciences de l'éducation et la formation pratique. En fonction des disciplines, les études disciplinaires générales peuvent être réalisées au sein d'une autre haute école dans le cadre d'un accord entre celle-ci et la HEP Vaud.

² Le plan d'études fixe pour chaque discipline et pour chaque compétence professionnelle le niveau de maîtrise attendu sous forme d'objectifs de formation pour le terme du cursus.

³ Pour chaque élément de formation, le plan d'études précise les objectifs de cet élément en regard des objectifs de formation du cursus, les prérequis, le contenu, les modalités de formation, le statut (obligatoire ou à choix), les formes de l'évaluation (formative et certificative) et l'attribution des crédits ECTS.

⁴ Le plan d'études permet d'orienter la formation vers l'enseignement de quatre disciplines selon des profils définis par ce dernier.

⁵ Si le candidat, lors d'études antérieures, a échoué définitivement dans une discipline figurant dans l'un des profils définis par le plan d'études, il n'est pas autorisé à choisir ce profil.

Art. 11^{bis} Immatriculation auprès de l'Université de Lausanne

¹ Lorsque l'étudiant choisit un profil au sens de l'article 11 alinéa 4 du présent règlement comprenant au moins trois disciplines dont les études disciplinaires générales sont confiées à l'Université de Lausanne, il est immatriculé auprès de l'Université de Lausanne durant la réalisation des études disciplinaires générales pour ces disciplines. Après l'obtention des crédits ECTS dans les études disciplinaires générales, il est immatriculé à la HEP Vaud. Les situations particulières sont réservées.

Art. 12 Validation des acquis de formation formels

¹ Dès son admission prononcée, l'étudiant peut présenter au service académique une demande de validation des acquis de formation formels.

² En règle générale, la validation des acquis de formation formels ne peut excéder la moitié des crédits du plan d'études.

³ Le Comité de direction fixe la procédure par voie de directive.

Art. 12^{bis} Validation des acquis de l'expérience

¹ Une procédure de validation des acquis de l'expérience (ci-après : VAE) est ouverte aux personnes qui souhaitent faire reconnaître des connaissances, compétences et aptitudes acquises de manière informelle avant la formation correspondant à celles normalement acquises durant la formation visée, en référence au plan d'études du Bachelor.

² Peuvent s'inscrire à la procédure de VAE les personnes qui répondent, de manière cumulative, aux conditions suivantes :

- a. répondre aux conditions usuelles de l'admission au cursus d'étude concerné ;
- b. être âgé de 30 ans révolus au plus tard le 1^{er} septembre précédant la rentrée des cours du semestre d'automne suivant l'inscription ;
- c. attester d'une activité professionnelle d'un volume cumulé correspondant au moins à trois années à plein temps ou à un volume équivalent réparti sur une durée maximale de sept ans (les périodes d'apprentissage et de stage ne sont pas prises en considération).

³ La décision de VAE repose sur un dossier élaboré par le candidat en vue de démontrer les connaissances, compétences et aptitudes dont il dispose, ainsi que sur un entretien du candidat avec un jury de validation. Elle répond aux exigences de la reconnaissance intercantonale des diplômes, en particulier quant au nombre maximum de crédits qui peuvent être reconnus par VAE.

⁴ Pour le reste, le Comité de direction règle la procédure par voie de directive.

Art. 13 Plan de formation individuel

¹ Avant le début des cours, l'étudiant établit son plan de formation individuel sur la base du plan d'études. En cas de parcours particulier, il le remet au service académique pour validation.

² Le plan de formation individuel mentionne l'ensemble des éléments requis par le plan d'études en fonction de la ou des disciplines prévues et des profils possibles. Il prend en compte l'éventuelle décision de validation des acquis de formation formels et de l'expérience.

³ Le plan de formation individuel peut être mis à jour au début de chaque semestre. Dans le délai fixé par le service académique, mais en principe avant la fin de la deuxième semaine de cours du semestre académique, l'étudiant vérifie ses inscriptions aux éléments de formation et demande, le cas échéant, les modifications nécessaires au service académique.

⁴ L'étudiant souhaitant changer de profil doit transmettre une demande au service académique au plus tard avant la fin de chaque semestre, au 31 janvier ou au 31 juillet. Un changement n'est pas possible au cours du sixième semestre prévu par le plan d'études. Les demandes sont prises en compte dans le cadre des profils définis par le plan d'études, conformément à l'article 11 alinéa 4 du présent règlement, sous réserve que le nombre de places de formation pratique disponibles soit suffisant et qu'aucune discipline n'ayant fait l'objet d'un échec définitif ne figure dans le nouveau profil.

Art. 14 Mobilité

¹ L'étudiant peut accomplir une partie de sa formation dans une autre HEP, une autre institution de formation d'enseignants de niveau équivalent, ou une université, en Suisse ou dans un autre pays.

² Il soumet son projet, accompagné du préavis de l'unité en charge de la mobilité estudiantine, à l'accord du responsable de filière. Ce dernier soumet le projet au Comité de Direction de la HEP Vaud pour validation.

³ Si l'institution est agréée et le projet accepté, les crédits obtenus sont validés et pris en compte dans la certification de la formation.

⁴ Dans le cadre de conventions entre hautes écoles, un étudiant d'une autre HEP, d'une autre institution de formation d'enseignants de niveau équivalent ou d'une université en Suisse ou dans un autre pays, peut également suivre une partie des études menant au Bachelor.

⁵ Le Comité de direction fixe la procédure par voie de directive.

Art. 15 Stages

¹ La formation comprend trois stages annuels sous forme d'un enseignement à temps partiel, encadrés par des praticiens formateurs.

² Le plan d'études indique les modalités et exigences des stages. Ceux-ci comprennent deux modalités : observation et responsabilité partagée.

³ L'accès au stage de la troisième année n'est possible que si les acquisitions pré-requises fixées par le plan d'études ont été certifiées lors de la session d'examen précédant le début du stage.

Art. 16 Devoir de réserve

¹ L'étudiant est astreint au secret de fonction dans le cadre de sa formation à la HEP Vaud et dans les établissements partenaires de formation.

² Il respecte les droits et la sphère privée des personnes qu'il côtoie durant sa formation, en particulier en ne divulguant pas d'informations pouvant porter atteinte à la personnalité des personnes concernées.

³ Il respecte les usages définis par la HEP Vaud par voie de directive concernant l'ensemble des ressources mises à sa disposition par la HEP Vaud ou les établissements partenaires de formation.

Art. 17 Cas de force majeure

¹ L'étudiant qui pour un cas de force majeure :

- a. interrompt un stage ou ne s'y présente pas ;
- b. interrompt ou ne se présente pas à une session d'examens ou à un examen ;
- c. interrompt un séminaire auquel la présence est définie comme obligatoire par le présent règlement ou par le plan d'études ou ne s'y présente pas, en informe immédiatement par écrit le service académique.

² Dans les cinq jours ouvrables suivant la survenance de l'interruption ou de l'absence au sens de l'alinéa 1, l'étudiant remet au service académique un certificat médical si le cas de force majeure relève de l'état de santé, ou un justificatif dans les autres cas de force majeure.

³ Si les motifs de l'interruption ou de l'absence sont jugés valables, l'étudiant est autorisé à reprendre la formation dès que possible et à se soumettre à l'évaluation selon les dispositions du présent règlement. De même, à moins que le motif invoqué ne subsiste, il doit se présenter au plus tard à la session d'examens suivante, sous peine d'échec, sauf si une demande de report a été déposée selon l'article 22 alinéa 2.

⁴ Si les motifs de l'interruption ou de l'absence ne sont pas jugés valables par le Comité de direction, les éléments de formation concernés sont considérés comme échoués.

⁵ Les absences ponctuelles en stage ou en séminaire auquel la présence est définie comme obligatoire par le présent règlement ou par le plan d'études sont réservées et réglées par voie de directive.

Chapitre IV Contrôle des connaissances et des compétences acquises

Art. 18 Principes de l'évaluation

¹ Les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation :

- a. l'évaluation formative ;
- b. l'évaluation certificative.

² L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation.

³ L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS.

⁴ L'évaluation certificative respecte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

Art. 19 Communication de la forme de l'évaluation certificative

¹ La forme de l'évaluation certificative et les objectifs de l'élément de formation évalué sont communiqués par écrit aux étudiants au début de chaque élément de formation.

² L'évaluation certificative de chaque module ou groupe de modules est organisée lors de trois sessions d'examens par année.

Art. 20 Echelle de notes

¹ Les prestations faisant l'objet d'une évaluation certificative reçoivent une note selon l'échelle de 1 à 6, par points entiers. La note 1 correspond à l'absence de maîtrise, la note 4 à un niveau de maîtrise passable et la note 6 à un excellent niveau de maîtrise. L'usage de demi-points est autorisé entre 4 et 6.

² La note 0 est réservée aux cas de fraude ou de plagiat.

³ Dans le cadre des études disciplinaires générales, l'usage des demi-points est possible entre 1 et 6.

Art. 21 Responsabilités

¹ L'évaluation formative relève de la responsabilité de chaque enseignant pour les éléments de formation qui lui sont confiés.

² L'évaluation certificative relève de la responsabilité :

- a. pour un module ou un groupe de modules, d'un jury, composé d'au moins deux membres désignés par l'unité ou les unités d'enseignement et de recherche en charge du module ou du groupe de modules ;
- b. pour un stage, d'un jury composé du ou des praticiens formateurs responsables du stage et de membres du personnel d'enseignement et de recherche de la HEP Vaud.

³ Le Comité de direction communique à l'étudiant les notes obtenues par une décision.

Art. 22 Inscription, report et défaut aux évaluations certificatives

¹ L'étudiant est automatiquement inscrit à la première session d'examens qui suit la fin d'un élément de formation.

² Sous réserve de l'article 24 alinéa 2, l'étudiant peut demander le report de son évaluation certificative à la session suivante pour un élément de formation, à l'exception des stages. Dans ce cas, la demande de report doit être adressée par écrit au service académique, au plus tard quatre semaines avant le début de la session.

³ L'étudiant qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 1, sous réserve d'un cas de force majeure au sens de l'article 17 du présent règlement.

Art. 23 Réussite

¹ Lorsque la note attribuée est égale ou supérieure à 4, l'élément de formation est réussi. Les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués, sauf si le module concerné relève des études disciplinaires générales. Dans ce cas, l'article 24^{ter} du présent règlement est applicable.

Art. 24 Echec

¹ Lorsque la note attribuée est inférieure à 4, l'élément de formation est échoué. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation, sauf si le module concerné relève des études disciplinaires générales. Dans ce cas, l'article 24^{ter} du présent règlement est applicable.

² La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné, sous réserve des cas de force majeure précisés à l'article 17 du présent règlement survenant lors de cette troisième session. Dans ce dernier cas, l'évaluation a lieu à la session suivante.

^{2bis} En cas d'interruption de la formation au sens de l'article 27 alinéa 3 du présent règlement, l'alinéa 2 du présent article demeure applicable aux éléments de formation déjà suivis.

- ³ Sous réserve de l'alinéa suivant, un second échec implique l'échec définitif des études, sauf :
- a) s'il concerne un module à choix. Dans ce cas, à une seule reprise au cours de la formation, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix. La liste des modules obligatoires et des modules à choix est définie par le plan d'études.
 - b) si le module concerné relève des études disciplinaires générales. Dans ce cas, l'article 24^{ter} du présent règlement est applicable.

⁴ A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné. Le présent alinéa n'est pas applicable aux études disciplinaires générales.

Art. 24^{bis} Etudes disciplinaires générales et spécifiques

¹ Les études disciplinaires générales forment, pour chaque discipline, un groupe correspondant à l'obtention de 20 crédits ECTS en un seul bloc. Les modalités d'évaluation et d'obtention de ces crédits ECTS sont définies à l'article 24^{ter} du présent règlement.

² Les modalités d'évaluation et d'obtention des crédits ECTS des études disciplinaires spécifiques sont celles définies aux articles 18 à 24 du présent règlement.

³ Pour être autorisé à débiter le programme du cinquième semestre de formation défini par le plan d'études, l'étudiant doit avoir suivi l'ensemble des enseignements d'études disciplinaires prévus et avoir obtenu 85% des crédits ECTS y relatifs. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le plan de formation individuel de l'étudiant est adapté.

Art. 24^{ter} Modalités d'évaluation et obtention des crédits ECTS correspondant aux études disciplinaires générales

¹ Les 20 crédits ECTS d'études disciplinaires générales sont obtenus lorsque la moyenne arithmétique des évaluations certificatives relevant de ces études est égale ou supérieure à 4. Lorsque cette moyenne n'est pas obtenue suite à une première tentative dans chacune des évaluations certificatives requises, l'étudiant doit se présenter à une seconde tentative dans chaque évaluation insuffisante. Les résultats des évaluations réussies en première tentative demeurent acquis. L'étudiant ne peut pas s'y présenter une seconde fois.

² Lorsque la moyenne de 4, n'est pas obtenue suite à la seconde tentative ou aux secondes tentatives prévues à l'alinéa précédent, l'échec de la formation est définitif, sauf si l'étudiant change de profil, au sens de l'article 13 alinéa 4 du présent règlement.

^{2bis} Dans le cadre des études disciplinaires générales, la seconde évaluation peut avoir lieu, au plus tard lors de la quatrième session qui suit la fin de l'élément de formation concerné, sous réserve des cas de force majeure précisés à l'article 17 du présent règlement survenant lors de cette quatrième session.

^{2ter} En cas d'interruption de la formation au sens de l'article 27 alinéa 3 du présent règlement, l'alinéa ^{2bis} du présent article demeure applicable aux éléments de formation déjà suivis.

³ Lorsque les études disciplinaires générales pour une discipline sont entièrement confiées à une haute école partenaire et lorsque les modalités d'évaluation et d'obtention des 20 crédits ECTS sont définies par la réglementation de cette haute école partenaire, celle-ci est applicable en lieu et place des alinéas 1 et 2 du présent article.

⁴ Lorsqu'une partie des études disciplinaires générales pour une discipline sont en partie confiées à une haute école partenaire, les modalités d'évaluation définies par cette haute école partenaire pour les enseignements dont elle a la responsabilité sont applicables. Les alinéas 1 et 2 du présent article demeurent applicables en ce qui concerne l'obtention des crédits ECTS.

Art. 25 Echec à l'évaluation d'un stage

¹ En cas de premier échec à l'évaluation certificative d'un stage, une nouvelle période de stage est fixée pour permettre à l'étudiant d'atteindre le niveau de maîtrise requis lors de la seconde évaluation.

² Lorsque des manquements importants à l'éthique professionnelle sont constatés lors du stage, le Comité de direction peut prononcer une sanction disciplinaire au sens des articles 57 LHEP et 75 RLHEP.

³ Si la sanction prononcée est l'exclusion, l'étudiant est exmatriculé conformément à l'article 74 alinéa 1 lettre c RLHEP.

⁴ L'exmatriculation suite à une exclusion pour motifs disciplinaires entraîne une interdiction de reprise des études dans le même programme d'études durant une période de cinq ans. Dans le cas d'une sanction disciplinaire relevant d'un comportement incompatible avec l'exercice de la fonction d'enseignant, l'interdiction de reprise des études peut être prolongée par le Comité de direction au-delà de la durée prévue et étendue à d'autres programmes, conformément à l'article 74a alinéa 2 RLHEP.

Art. 26 Evaluation des modules d'analyse de pratiques professionnelles

¹ Les modules d'analyse de pratiques professionnelles ne font pas l'objet d'un examen ni d'octroi d'une note. Les crédits ECTS correspondants sont attribués à l'étudiant qui y participe et répond à leurs exigences.

Art. 27 Maîtrise professionnelle du français et de l'informatique

¹ Au plus tard le 31 juillet qui suit son entrée dans le cursus de Bachelor, l'étudiant doit attester un niveau de maîtrise suffisant dans les domaines suivants :

- a. le français en tant que langue professionnelle ;
- b. l'informatique de base en tant qu'outil professionnel.

² La maîtrise de ces deux domaines est certifiée par la réussite d'examens organisés par la HEP Vaud à trois reprises chaque année.

³ Lorsque l'étudiant n'a pas satisfait à cette exigence avant le 31 juillet qui suit son entrée dans le cursus de Bachelor, il ne peut pas poursuivre sa formation. Celle-ci est interrompue et ne reprend qu'au début du semestre qui suit la réussite de ces deux examens. L'article 24 alinéa 2^{bis} du présent règlement demeure réservé.

⁴ Lorsque ces exigences ne sont pas remplies avant le 31 juillet qui suit l'interruption de sa formation au sens de l'alinéa précédent, l'étudiant est considéré comme étant en échec définitif, sous réserve des cas de force majeure précisés à l'article 17 du présent règlement.

⁵ En outre, la maîtrise du français en tant que langue professionnelle est vérifiée tout au long du cursus, notamment lors des évaluations certificatives.

⁶ L'étudiant admis sur la base d'un diplôme d'enseignement délivré par une haute école francophone n'est pas soumis à l'examen de français en tant que langue professionnelle.

⁷ Ces exigences ne donnent pas lieu à l'octroi de crédits ECTS.

Art. 28 Fraude, plagiat

¹ Toute participation à une fraude ou à un plagiat ou à une tentative de fraude ou de plagiat constatée dans le cadre d'une évaluation certificative, d'un module d'intégration ou d'un examen au sens de l'article 27 du présent règlement entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 ou de l'échec à l'élément de formation concerné, ainsi qu'à toutes les évaluations certificatives inscrites lors de la même session. Les sanctions prévues à l'article 75 RLHEP demeurent réservées.

Chapitre V Titres et attestation

Art. 29 Délivrance du Bachelor et du supplément au Bachelor

¹ Le Bachelor of Science est décerné à l'étudiant dont la première discipline choisie est mathématiques lorsqu'il a satisfait aux exigences du présent règlement et du plan d'études. Le Bachelor of Arts est décerné à l'étudiant dont la première discipline choisie est français lorsqu'il a satisfait aux exigences du présent règlement et du plan d'études.

² Le Bachelor of Science ou of Arts comporte le complément suivant : « Le présent titre académique n'habilite pas à enseigner ».

³ Le Comité de direction décide de l'émission du Bachelor et du supplément au Bachelor.

⁴ Le Bachelor est libellé en langue française et en langue anglaise. Il est signé par deux membres du Comité de direction.

Art. 30 Attestation des crédits acquis

¹ Un étudiant arrêtant ses études conformément aux cas prévus par les articles 73 et 74 RLHEP peut obtenir, sur demande auprès du service académique, une attestation des crédits acquis.

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Art. 31 Dispositions transitoires

¹ (*alinéa abrogé*)

² Les dispositions prévues à l'article 11^{bis} sont applicables aux étudiants qui débutent leurs études dès le semestre d'automne 2025.

Art. 32 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement modifié entre en vigueur le 17 septembre 2024.

Adopté par le Comité de direction le 18 avril 2023

Modifications adoptées par le Comité de direction le 15 octobre 2024

Thierry Dias
Recteur

Maria Canal
Directrice de la formation a.i.

Sandra Cottet
Directrice de l'administration

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle
Le

Frédéric Borloz
Conseiller d'Etat